

RÈGLEMENT (CEE) N° 1971/86 DE LA COMMISSION

du 26 juin 1986

modifiant le règlement (CEE) n° 2819/79 en ce qui concerne certains produits textiles (catégorie 73) originaires de Turquie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 288/82 du Conseil, du 5 février 1982, relatif au régime commun applicable aux importations⁽¹⁾, et notamment son article 10,

après consultation au sein du comité consultatif institué par l'article 5 du règlement précité,

considérant que le règlement (CEE) n° 2819/79 de la Commission⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1769/86⁽³⁾, soumet à un régime de surveillance communautaire les importations de certains produits textiles originaires de certains pays tiers ;

considérant que la Turquie a mis en œuvre des procédures administratives visant à fournir une information rapide sur la tendance des courants d'échanges de certains produits textiles ;

considérant qu'une coopération administrative a été établie entre la Communauté économique européenne et la Turquie dans le domaine des échanges de certains produits textiles repris en annexe ;

considérant que, pour être efficace, cette coopération administrative doit notamment reposer sur des données statistiques concordantes ;

considérant qu'il y a lieu de ne pas appliquer ce règlement aux produits repris en annexe originaires de Turquie qui ont pénétré avant son entrée en vigueur sur le territoire douanier de la Communauté mais n'y ont pas été mis en libre pratique,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Sans préjudice des autres dispositions du règlement (CEE) n° 2819/79 de la Commission, le document d'importation visé à l'article 2 dudit règlement ne sera, pour les produits repris en annexe I, délivré ou visé qu'au vu d'un document d'information d'exportation conforme au modèle figurant en annexe II ou, le cas échéant, d'un document d'information d'exportation relatif aux produits de l'artisanat ou du folklore conforme au modèle figurant en annexe III.

Ces documents sont délivrés par les associations turques d'exportateurs de produits de l'habillement d'Istanbul, d'Izmir et de Çukurova.

Tout document d'information d'exportation doit être présenté aux autorités compétentes des États membres dans un délai d'un mois à compter de la date de sa délivrance.

Le document d'importation visé à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2819/79 peut être utilisé pendant deux mois à compter de la date de sa délivrance. En cas de circonstances exceptionnelles, cette période peut être prorogée d'un mois.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1986.

Il ne s'applique pas aux produits repris en annexe I, originaires de Turquie, qui ont pénétré antérieurement sur le territoire douanier de la Communauté mais n'y ont pas été mis en libre pratique.

Il est applicable jusqu'au 31 décembre 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 1986.

Par la Commission

Willy DE CLERCQ

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 35 du 9. 2. 1982, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 320 du 15. 12. 1979, p. 9.

⁽³⁾ JO n° L 153 du 7. 6. 1986, p. 26.

ANNEXE I

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1986)	Désignation des marchandises	Unités	Pays tiers
73	60.05 A II b) 3	60.05-16, 17, 19	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée : A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement : II. autres : — Survêtements de sport (<i>trainings</i>) de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	1 000 pièces	Turquie

1 Exporter (name, full address, country) Exportateur (nom, adresse complète, pays)	ORIGINAL		2 No	
	3 Management year: Année de gestion:		4 Category number: Numéro de catégorie:	
5 Consignee (name, full address, country) Destinataire (nom, adresse complète, pays)	EXPORT INFORMATION DOCUMENT (Textile products) DOCUMENT INFORMATION D'EXPORTATION (Produits textiles)			
To be sent to the importer Copie à envoyer à l'importateur	6 Country of origin Pays d'origine		7 Country of destination Pays de destination	
8 Place and date of shipment — Means of transport Lieu et date d'embarquement — Moyen de transport	9 Supplementary details Données supplémentaires			
10 Marks and numbers — Number and kind of packages DESCRIPTION OF GOODS Marques et numéros — Nombre et nature des colis DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	11 Common Customs Tariff Heading. Position du tarif douanier commun NIMEXE codes: Codes Nimexe:		12 Quantity (¹) Quantité	13 Value (²) fob Turkey Valeur fob Turquie
<p>This document must be presented to the competent authorities in the importer member country within one month of its date of issue. Le présent document doit être présenté aux autorités compétentes du pays membre importateur dans un délai d'un mois à compter de la date de sa délivrance.</p>				
<p>14 CERTIFICATION BY THE TURKISH AUTHORITY — VISA DE L'ASSOCIATION EXPORTATRICE TURQUE :</p> <p>I, the undersigned, certify the authenticity of the above information. Je soussigné certifie l'authenticité des informations données ci-dessus.</p> <p style="text-align: center;">At-À On-Le</p> <p style="text-align: right;">Signature Stamp-Cachet</p>				
15 COMPETENT ASSOCIATION (name, full address, country) ASSOCIATION COMPÉTENTE (nom, adresse complète, pays)				

(²) In the currency of the sale contract. — Dans la monnaie du contrat de vente.

(¹) Show net weight (kg) and also quantity in the unit prescribed for category.
Indiquer le poids net en kilogrammes ainsi que la quantité dans l'unité prévue pour la catégorie.

(¹) Show net weight (kg) and also quantity in the unit prescribed for category.
Indiquer le poids net en kilogrammes ainsi que la quantité dans l'unité prévue pour la catégorie.

(²) In the currency of the sale contract. — Dans la monnaie du contrat de vente.
(³) Delete as appropriate — Biffer la (les) mention(s) inutile(s).

1 Exporter (name, full address, country) Exportateur (nom, adresse complète, pays)	ORIGINAL		2 No
3 Consignee (name, full address, country) Destinataire (nom, adresse complète, pays)	EXPORT INFORMATION DOCUMENT in regard to handlooms, textile handicrafts and traditional textile products of the cottage industry DOCUMENT INFORMATION D'EXPORTATION relatif aux tissus tissés sur métiers à main, aux produits textiles faits à la main, et aux produits textiles relevant du folklore traditionnel, de fabrication artisanale		
To be sent to the importer Copie à envoyer à l'importateur	4 Country of origin Pays d'origine	5 Country of destination Pays de destination	
6 Place and date of shipment — Means of transport Lieu et date d'embarquement — Moyen de transport	7 Supplementary details Données supplémentaires		
8 Marks and numbers — Number and kind of packages DESCRIPTION OF GOODS Marques et numéros — Nombre et nature des colis DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	9 Common Customs Tariff Heading Position du tarif douanier commun NIMEXE codes : Codes Nimexe :	10 Quantity (¹) Quantité	11 Value (²) fob Turkey Valeur fob Turquie
This document must be presented to the competent authorities in the importer member country within one month of its date of issue. Le présent document doit être présenté aux autorités compétentes du pays membre importateur dans un délai d'un mois à compter de la date de sa délivrance.			
12 CERTIFICATION BY THE TURKISH EXPORTING ASSOCIATION — VISA DE L'ASSOCIATION EXPORTATRICE TURQUE : I, the undersigned, certify that the consignment described above includes only the following textile products of the cottage industry of the country shown in box No 4 a) fabrics woven on looms operated solely by hand or foot (handlooms) (³) b) garments or other textile articles obtained manually from the fabrics described under a) and sewn solely by hand without the aid of any machine (handicrafts) (³) c) traditional folklore handicraft textile products made by hand, as defined in the list agreed between the European Economic Community and the Associations shown in box No 13 Je soussigné certifie que l'envoi décrit ci-dessus contient exclusivement les produits textiles suivants, relevant de la fabrication artisanale du pays figurant dans la case 4 a) tissus tissés sur des métiers actionnés à la main ou au pied (<i>handlooms</i>) (³) b) vêtements ou autres articles textiles obtenus manuellement à partir de tissus décrits au point a) et cousus uniquement à la main sans l'aide d'une machine (<i>handcrafts</i>) (³) c) produits textiles relevant du folklore traditionnel fabriqués à la main, comme définis dans la liste convenue entre la Communauté économique européenne et les associations indiquées dans la case 13.			
13 COMPETENT ASSOCIATION (name, full address, country) ASSOCIATION COMPÉTENTE (nom, adresse complète, pays)		At-À On-Le Signature Stamp-Cachet	